



Education and
Lifelong Learning

Éducation et
Apprentissage continu



Office of the Minister

Holman Centre
250 Water Street, Suite 101
Summerside
Prince Edward Island
Canada C1N 1B6

Bureau du ministre

Centre Holman
250, rue Water, pièce 101
Summerside
Île-du-Prince-Édouard
Canada C1N 1B6

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

DM no 2020-07

Mesures à adopter en présence d'allergies constituant un danger de mort

Conformément à l'alinéa 3(2)e) et au paragraphe 4(1) de l'Education Act (loi sur l'éducation), R.S.P.E.I. 1988, c. E-.02, j'émets par la présente la directive ministérielle suivante à propos des mesures à adopter en présence d'allergies constituant un danger de mort :

1. Dans la présente directive,
 - a) « politique d'école sécuritaire pour les personnes allergiques » signifie une politique élaborée pour une école, en collaboration avec Santé Î.-P.-É. et le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage continu, qui interdit la présence d'au moins un allergène dans le milieu scolaire;
 - b) « choc anaphylactique » signifie une réaction allergique grave constituant un danger de mort et touchant deux systèmes d'organes ou plus. La réaction se manifeste lorsqu'une personne allergique est exposée à une protéine particulière (antigène), telle que les arachides, les noix ou les œufs, à une piqûre d'insecte ou encore à un médicament;
 - c) « Formulaire d'alerte à une allergie grave » fait référence au formulaire du même nom fourni dans le manuel Information concernant l'anaphylaxie;
 - d) « auto-injecteur d'épinéphrine (EpiPen^{MD}) » signifie une seringue à ressort auto-injectable à usage unique, munie d'une aiguille dissimulée et qui contient de l'épinéphrine (médicament);
 - e) « Plan de prévention et de prise en charge des allergies graves » fait référence au plan du même nom fourni dans le manuel Information concernant l'anaphylaxie;
 - f) « Information concernant l'anaphylaxie » fait référence à la dernière édition du manuel du même nom publié par Santé Î.-P.-É. et le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage continu et modifié de temps à autre;
 - g) « personnel de l'école » englobe le personnel enseignant et non enseignant à l'emploi de l'école, les conducteurs d'autobus scolaires et le personnel qui prépare ou sert les repas à l'école.
2. L'autorité compétente en éducation doit poser les questions suivantes dans le formulaire d'inscription des élèves :
 - a) Votre enfant est-il atteint d'une allergie constituant un danger de mort causée par certains aliments, le venin d'insectes, un médicament ou un autre allergène?
 - b) Si vous avez répondu oui à la question ci-dessus, veuillez indiquer à quoi votre enfant est allergique.

- c) Un médecin a-t-il recommandé de mettre à la disposition de votre enfant un auto-injecteur d'épinéphrine (EpiPen^{MD} ou EpiPen Jr^{MD}) pour qu'il puisse s'en servir à l'école?
3. L'autorité compétente en éducation doit informer le parent d'un élève sujet au choc anaphylactique qu'il a la responsabilité de fournir ce qui suit à la direction de l'école ou à un de ses représentants :
- a) Renseignements sur l'allergie de l'élève;
 - b) Renseignements sur l'allergie donnés par le médecin de l'élève, qui peuvent être inscrits à la partie 2 du Plan de prévention et de prise en charge des allergies graves;
 - c) Autorisation au personnel de l'école pour la mise en œuvre des procédures d'urgence en cas de choc anaphylactique;
 - d) Consentement à la divulgation au personnel de l'école des renseignements personnels sur la santé de l'élève à propos de ses allergies à des fins de prévention et de prise en charge de ses allergies et d'administration d'épinéphrine au besoin;
 - e) Copie des sections pertinentes du Formulaire d'alerte à une allergie grave dûment rempli;
 - f) Photo récente de l'élève
4. L'autorité compétente en éducation doit informer le parent d'un élève sujet au choc anaphylactique qu'il a la responsabilité de lui fournir ce qui suit :
- a) Bracelet d'alerte aux allergies ou autre pièce d'identité convenable signalant les allergies de l'élève
 - b) Auto-injecteur d'épinéphrine (EpiPen^{MD} ou EpiPen Jr^{MD}) non périmé et trousse portable qui pourront être utilisés à l'école et durant les activités scolaires.
5. (1) Lorsqu'elle est informée qu'un élève inscrit à son école est sujet au choc anaphylactique, la direction doit :
- a) fournir au parent de l'élève une copie de la présente directive, des parties 1 et 2 du Plan de prévention et de prise en charge des allergies graves et du Formulaire d'alerte à une allergie grave;
 - b) donner l'occasion au parent de l'élève d'assister à une rencontre avec la direction de l'école ou son représentant, afin de remplir et de repasser les parties 1 et 2 du Plan de prévention et de prise en charge des allergies graves et le Formulaire d'alerte à une allergie grave lorsque l'élève s'inscrit à l'école la première fois, puis chaque année;
 - c) fournir au personnel qui peut avoir à évaluer le besoin d'administrer l'épinéphrine à l'élève et à l'administrer une copie des parties 1 et 2 du Plan de prévention et de prise en charge des allergies graves ainsi que du Formulaire d'alerte à une allergie grave;
 - d) afficher, dans la salle du personnel, les salles de classe de l'élève, le bureau de l'école ou d'autres endroits faciles d'accès pour le personnel de l'école, une copie du Formulaire

d'alerte à une allergie grave ainsi qu'une photo de l'élève, et indiquer l'emplacement des auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen^{MD} ou EpiPen Jr^{MD});

e) s'entendre avec l'infirmière de la santé publique pour qu'elle donne une séance d'information et de formation annuelle à tout le personnel de l'école;

f) commander des auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen^{MD} ou EpiPen Jr^{MD}) auprès du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage continu et voir à les remplacer lorsqu'ils sont périmés ou ont été utilisés, de manière à en maintenir la quantité fixée à l'article 6 de la présente directive;

g) mettre en œuvre une politique d'école sécuritaire sans l'allergène en cause dans l'anaphylaxie de l'élève, sauf si Santé Î.-P.-É. juge que ce n'est pas nécessaire, et suivre les mesures de prévention et de prise en charge décrites dans le manuel Information concernant l'anaphylaxie.

(2) Lorsque l'élève sujet au choc anaphylactique change d'école, la direction doit :

a) informer par écrit la direction de l'école accueillant l'élève de la situation;

b) envoyer une copie des parties 1 et 2 du Plan de prévention et de prise en charge des allergies graves et du Formulaire d'alerte à une allergie grave à la direction de l'école d'accueil.

6. (1) Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage continu fournit des auto-injecteurs d'épinéphrine à la direction d'une école selon la formule suivante :

a) Pour un élève sujet au choc anaphylactique, l'école reçoit 2 auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen^{MD} ou EpiPen Jr^{MD}).

b) Pour 2 à 4 élèves sujets au choc anaphylactique, l'école reçoit 4 auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen^{MD} ou EpiPen Jr^{MD}).

c) Pour 5 élèves et plus sujets au choc anaphylactique, l'école reçoit 6 auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen^{MD} ou EpiPen Jr^{MD}).

(2) Des auto-injecteurs EpiPen Jr^{MD} sont fournis pour les élèves qui pèsent entre 10 kg (22 lb) et 25 kg (55 lb). Les élèves qui pèsent plus de 25 kg recevront un EpiPen^{MD} (0.3 mg).

(3) Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage continu doit garder un dossier de la distribution des auto-injecteurs d'épinéphrine (EpiPen^{MD} ou EpiPen Jr^{MD}) aux écoles et informer la direction des écoles au moins un mois à l'avance des dates de péremption des auto-injecteurs fournis.

La présente directive entrera en vigueur le 20 octobre 2020.

Fait à Charlottetown le 20 octobre 2020.



Brad Trivers
Ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage continu